Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1487

22.7.2025

DÉCISION (UE) 2025/1487 DU CONSEIL

du 14 juillet 2025

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, sur le traitement de marché intérieur que s'accordent mutuellement l'Union européenne et l'Ukraine en ce qui concerne le secteur de l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part ([1]) (ci-après dénommé «accord»), est entré en vigueur le 1er septembre 2017.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe XVII de l'accord, le comité d'association dans sa configuration «Commerce» (ci-après dénommé «comité "Commerce"») peut décider que les parties s'accordent mutuellement le traitement de marché intérieur dans les secteurs des services concernés par le rapprochement des réglementations.

(3) Dans le courant de l'année 2025, le comité «Commerce» devrait adopter un projet de décision relative au traitement de marché intérieur que s'accordent mutuellement l'Union européenne et l'Ukraine en ce qui concerne le secteur de l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles.

(4) Ainsi qu'énoncé dans le préambule de l'accord et conformément à l'article 124, paragraphe 1, de l'accord, les parties reconnaissent l'importance du rapprochement de la législation existante de l'Ukraine de celle de l'Union, et reconnaissent que l'Ukraine doit veiller à rendre progressivement ses législations existantes et futures compatibles avec l'acquis de l'Union.

(5) L'Ukraine a demandé une intégration plus poussée dans l'Union en matière d'itinérance, passant notamment par le traitement de marché intérieur aux fins des services d'itinérance.

(6) La décision nº 1/2023 du comité d'association UE-Ukraine dans sa configuration «Commerce» ([2]) a complété l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII de l'accord en y ajoutant les actes pertinents de l'Union relatifs à l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles.

(7) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'annexe XVII de l'accord, l'Ukraine a informé l'Union, le 7 novembre 2024, qu'elle considérait que les conditions d'adoption et d'application de l'acquis de l'Union dans le secteur de l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles étaient réunies et a demandé à l'Union de réaliser une évaluation globale.

(8) Le 6 juin 2025, l'Ukraine a complété sa notification initiale après l'adoption de sa dernière mesure de transposition restante.

([1]) JO L 161 du 29.5.2014, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2014/295/oj.

([2]) Décision nº 1/2023 du comité d'association UE-Ukraine dans sa configuration «Commerce» du 24 avril 2023 modifiant l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part [2023/930] (JO L 123 du 8.5.2023, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/930/oj).

(9) La décision nº 1/2025 du comité d'association UE-Ukraine dans sa configuration «Commerce» ([3]) a apporté certaines adaptations spécifiques supplémentaires à la partie A de l'appendice XVII-3 de l'annexe XVII de l'accord.

(10) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'annexe XVII de l'accord, une évaluation globale a été réalisée et sur cette base, il a été constaté que l'Ukraine remplissait les conditions d'adoption et d'application de l'acquis de l'Union dans le secteur de l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles.

(11) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe XVII de l'accord, l'Union informera le comité «Commerce» du résultat positif de son évaluation globale.

(12) Dans ce contexte, et conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe XVII de l'accord, il convient que l'Union et l'Ukraine s'accordent mutuellement le traitement de marché intérieur en ce qui concerne le secteur de l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles.

(13) Il y a donc lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce», étant donné que la décision relative au traitement de marché intérieur que s'accordent mutuellement l'Union européenne et l'Ukraine en ce qui concerne le secteur de l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, dans le courant de l'année 2025, au sein du comité d'association dans sa configuration «Commerce» (ci-après dénommé «comité "Commerce"») institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, sur le traitement de marché intérieur que s'accordent mutuellement l'Union européenne et l'Ukraine en ce qui concerne le secteur de l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles, est fondée sur le projet de décision du comité «Commerce» joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 2025.

Par le Conseil

Le président

L. LØKKE RASMUSSEN

([3]) Décision nº 1/2025 du comité d'association UE-Ukraine dans sa configuration «Commerce» du 13 mars 2025 modifiant la partie A de l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (non encore parue au Journal officiel).

PROJET DE

DÉCISION Nº …/2025 DU COMITÉ D'ASSOCIATION UE-UKRAINE DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»

du …

relative au traitement de marché intérieur que s'accordent mutuellement l'Union européenne et l'Ukraine en ce qui concerne le secteur de l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles

LE COMITÉ D'ASSOCIATION DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE» (ci-après dénommé «comité "Commerce"»),

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, et notamment son article 465, paragraphe 3, et l'article 4, paragraphe 3, de son annexe XVII,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part ([1]) (ci-après dénommé «accord»), est entré en vigueur le 1er septembre 2017.

(2) Le préambule de l'accord reconnaît l'attachement de l'Ukraine au rapprochement progressif de sa législation de celle de l'Union conformément à ce qui est prévu dans l'accord et à sa mise en œuvre effective par elle, contribuant ainsi à l'intégration économique progressive et à l'approfondissement de l'association au plan politique entre l'Ukraine et l'Union.

(3) L'article 1er, paragraphe 2, point d), de l'accord dispose que celui-ci a notamment pour objet de soutenir les efforts consentis par l'Ukraine pour mener à bien le processus de transition vers une économie de marché viable au moyen, entre autres, du rapprochement progressif de sa législation de celle de l'Union.

(4) Conformément à l'article 124 de l'accord, les parties reconnaissent l'importance que revêt le rapprochement de la législation existante de l'Ukraine de celle de l'Union dans le secteur des services de télécommunication. L'Ukraine s'est engagée à faire en sorte que ses législations existantes et futures soient rendues compatibles avec l'acquis de l'Union. L'Ukraine devrait étendre progressivement le rapprochement de sa législation à tous les éléments de l'acquis de l'Union visés aux appendices XVII-2 à XVII-5 de l'annexe XVII de l'accord. Dès que les conditions y afférentes auront été remplies, ce rapprochement devrait conduire à l'intégration progressive de l'Ukraine dans le marché intérieur de l'Union, en particulier au moyen de l'octroi réciproque du traitement de marché intérieur, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe XVII de l'accord.

(5) L'Ukraine a demandé une intégration plus poussée en matière d'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles dans l'Union. L'Ukraine a notamment demandé le traitement de marché intérieur aux fins de l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles.

(6) Afin de permettre la transition progressive de l'Ukraine vers l'adoption intégrale et l'application pleine et entière des dispositions applicables au secteur des télécommunications, notamment de celles qui concernent l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles, la décision nº 1/2023 du comité d'association UE-Ukraine dans sa configuration «Commerce» ([2]) a complété l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII de l'accord en y ajoutant les actes pertinents de l'Union relatifs à l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles.

([1]) JO UE L 161 du 29.5.2014, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2014/295/oj.

([2]) Décision nº 1/2023 du comité d'association UE-Ukraine dans sa configuration «Commerce» du 24 avril 2023 modifiant l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO UE L 123 du 8.5.2023, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/930/oj).

(7) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'annexe XVII de l'accord, l'Ukraine a informé l'Union, le 7 novembre 2024, qu'elle considérait que les conditions d'adoption et d'application de l'acquis de l'Union dans le secteur de l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles étaient réunies et a demandé à l'Union de réaliser une évaluation globale. Le 6 juin 2025, l'Ukraine a complété sa notification initiale après l'adoption de sa dernière mesure de transposition restante.

(8) Sur la base des évaluations et du suivi réguliers effectués en application de l'appendice XVII-6 de l'annexe XVII de l'accord et de l'article 4, paragraphe 2, de l'annexe XVII de l'accord, et compte tenu de l'incidence de la guerre d'agression en cours menée par la Russie contre l'Ukraine, la décision nº 1/2025 du comité d'association UE-Ukraine dans sa configuration «Commerce» ([3]) a apporté certaines adaptations spécifiques supplémentaires à la partie A de l'appendice XVII-3 de l'annexe XVII de l'accord. En particulier, cette décision a accordé à l'Ukraine un délai supplémentaire pour mettre pleinement en œuvre certaines dispositions de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil ([4]) qui font partie de l'acquis de l'Union dans le secteur de l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles, sans remettre à plus tard une éventuelle décision du comité «Commerce» d'accorder le traitement de marché intérieur pour l'itinérance conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'annexe XVII de l'accord.

(9) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'annexe XVII de l'accord, l'Union a réalisé une évaluation globale, a estimé sur la base de celle-ci que les conditions étaient remplies, en a informé le comité «Commerce» et a proposé que ce dernier décide que les parties s'accordent mutuellement le traitement de marché intérieur en ce qui concerne le secteur de l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles.

(10) Dès que la présente décision sera applicable, l'acquis de l'Union en matière d'itinérance, tel qu'il est précisé à l'appendice XVII-3 de l'annexe XVII de l'accord, devra être appliqué conformément aux points 1 à 6 de l'appendice XVII-1 de l'annexe XVII de l'accord, sauf disposition contraire de l'appendice XVII-3 de l'annexe XVII de l'accord. Cela signifie que l'acquis de l'Union en matière d'itinérance, tel qu'il est précisé à l'appendice XVII-3 de l'annexe XVII de l'accord, devrait être lu conformément aux adaptations figurant à l'appendice XVII-1 de l'annexe XVII de l'accord, et par conséquent, tous les droits et obligations que les fournisseurs de services d'itinérance et les opérateurs dans l'Union sont tenus de s'appliquer entre eux devront être étendus aux fournisseurs de services d'itinérance et aux opérateurs en Ukraine. De même, les fournisseurs de services d'itinérance et les opérateurs en Ukraine seront tenus d'appliquer les mêmes droits et obligations à l'égard des fournisseurs de services d'itinérance et des opérateurs dans l'Union. Les utilisateurs finaux de l'Ukraine et de l'Union bénéficieront aussi désormais, sous réserve de certaines limitations exceptionnelles, de services d'itinérance réglementés à leurs prix de détail nationaux.

(11) Afin de laisser aux entreprises fournissant des services d'itinérance sur les réseaux de communications publics dans l'Union et en Ukraine le temps nécessaire pour mettre en œuvre toutes les exigences techniques et juridiques découlant de la décision du comité «Commerce», une date de mise en application est fixée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Union européenne et l'Ukraine s'accordent mutuellement le traitement de marché intérieur en ce qui concerne le secteur de l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles.

Article 2

La présente décision a été rédigée en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et ukrainienne, tous les textes faisant également foi.

([3]) Décision nº 1/2025 du comité d'association UE-Ukraine dans sa configuration «Commerce» du 13 mars 2025 modifiant la partie A de l'appendice XVII-3 (Règles applicables aux services de télécommunication) de l'annexe XVII de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (non encore parue au Journal officiel).

([4]) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO UE L 321, 17.12.2018, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/1972/oj).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle est applicable à partir du 1er janvier 2026.

Fait à …, le

Par le comité d'association dans sa configuration «Commerce»

Le président/La présidente

Les secrétaires